

Service installations classées

Service santé et protection animales, environ-
nement

Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-IC-2019-08-04

Prolongation de l'autorisation d'exploiter une pisciculture sur la commune de
BEAUFORT

Prorogation du délai d'instruction de la demande de renouvellement de
l'autorisation précitée

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, le Livre II, Titre I^{er} (eau et milieux aquatiques et marins) notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) en particulier les articles L.511-1 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la disposition QT.1.1.3 du plan de gestion quantitative de la ressource en eau du 10 décembre 2018 validé par la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bièvre Liers Valloire, déterminant les modalités de répartition entre usages des volumes disponibles des pisciculteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-3645 du 17 août 1989 délivré à la société « LES FILS DE CHARLES MURGAT » portant autorisation de poursuivre l'exploitation de sa pisciculture sur la commune de BEAUFORT pour une durée de 30 ans ;

VU l'avis du 30 novembre 2017 émis par l'autorité environnementale au terme du délai réglementaire (dossier n°2017-ARA-DP-00861) ;

VU la demande présentée le 20 avril 2018 par la société « LES FILS DE CHARLES MURGAT » en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de sa pisciculture sur la commune de BEAUFORT ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 13 juin 2019 ;

VU le courrier du 10 juillet 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant transmise par courrier électronique en date du 26 juillet 2019 faisant connaître qu'il n'a pas remarques particulières sur ce projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du Livre Ier du code de l'environnement, conformément à la décision N°2017-ARA-DP-00861 du 30 novembre 2017 du préfet de région, celle-ci consistant en un renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la pisciculture ;

CONSIDÉRANT qu'une mise à jour de la situation administrative de l'exploitation s'avère nécessaire compte tenu des évolutions réglementaires intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89-3645 du 17 août 1989 susvisé, du contexte de changement climatique et des difficultés qu'il induit ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser la société « LES FILS DE CHARLES MURGAT » à poursuivre l'exploitation de sa pisciculture sur la commune de BEAUFORT en prorogeant l'arrêté préfectoral n°89-3645 du 17 août 1989 d'une année supplémentaire compte tenu de la complexité technique et réglementaire du dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prolongation de la durée d'exploitation

La société « LES FILS DE CHARLES MURGAT », dont le siège social est situé 36 chemin du Lavoir 38270 BEAUFORT, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son activité de pisciculture sur la commune de BEAUFORT jusqu'au 17 août 2020.

ARTICLE 2 : Prorogation du délai d'instruction de la demande de renouvellement d'autorisation

L'instruction du dossier de demande de renouvellement d'exploiter l'activité visée à l'article 1^{er} est prorogée jusqu'au 17 août 2020.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BEAUFORT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BEAUFORT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de VIENNE, le directeur départemental de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées et le maire de BEAUFORT sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES FILS DE CHARLES MURGAT.

Fait à Grenoble, le 5 août 2019
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe PORTAL